

Arrêt

n° 256 094 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 17 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me M.-R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante précise s'être mariée avec Monsieur A. M. J. en 2013 à Labé, en Guinée.

Monsieur A. M. J. est titulaire d'un titre de séjour illimité en Belgique.

Le 12 novembre 2015, la partie requérante a introduit une première demande de visa D long séjour en sa qualité d'épouse d'un étranger titulaire d'un titre de séjour illimité sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée.

Le 18 juin 2018, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa sur la même base légale que la première. Cette demande a été rejetée.

Le 31 décembre 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa D long séjour. Cette demande a également été rejetée par une décision du 17 juillet 2020 qui lui a été notifiée par l'ambassade de Belgique à Dakar, le 28 août 2020.

Par un courriel daté du 11 septembre 2020, le conseil de la partie requérante a tenté d'obtenir de la part de la partie défenderesse, la révision de la décision de refus. Le 15 septembre 2020, la partie défenderesse a répondu que la décision de refus était maintenue.

La décision de refus de délivrance d'un visa D long séjour en vue d'un regroupement familial prise le 17 juillet 2020 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant que l'intéressé a introduit 3 demandes de visa regroupement familial.

Considérant que lors de sa première demande, elle a produit un acte de naissance n°3986 / greffe du 14/10/2015, transcrit sous le n° 1790 dressé sur base du jugement supplétif n°3986 du 14/10/2015. Que lors de sa seconde demande, elle a produit l'acte de naissance n°4030 / greffe du 27/09/2013, transcrit sous le n°680 du 27/09/2013 dressé sur base d'un jugement supplétif non produit. Que lors de cette troisième demande, elle a produit l'acte de naissance n°7828 / greffe du 22/11/2019, transcrit sous le n°4043 du 03/12/2019 dressé sur base du jugement supplétif n°7828 du 22/11/2019.

Considérant que lors de sa première demande, elle a produit l'acte de mariage n° de feuillet 38, n° de registre 03, année 2013, n° de l'acte 236 établi le 03/10/2013 à la Mairie de Labé. Que lors de sa seconde demande, elle a produit l'acte de mariage n°2847 / greffe du 26/04/2018, transcrit sous le n°50 en date du 30/04/2018, dressé sur base du jugement supplétif n°284 du 26/04/2018. Que lors de cette troisième demande, elle a produit l'acte de mariage n°7799 / greffe du 20/11/2019, transcrit sous le n°042 en date du 03/12/2019, dressé sur base du jugement supplétif n°7799 du 20/11/2019.

Considérant que lors de sa seconde demande, elle a produit l'acte de décès de la nommée [K.J.] n°010439, enregistré le 20/02/2011 dans le registre des décès vol. n° DR KD/3/2011, Page n°82, n°0082. Que lors de cette troisième demande, un acte sans entête mentionnant que le décès de la nommée [K. T. - autres prénom et nom] avait été enregistré dans le registre Vol. n° DR KD/3/2011, Page n° 97, n°0097 en date du 23/10/2014.

Considérant qu'au vu de la facilité démontrée par la requérante à obtenir des documents administratifs sur simples demandes, nous ne pouvons accorder aucun crédit aux mentions reprises sur ceux-ci. Qu'aucun des 3 actes de mariage produit ne peut être pris en considération pour démontrer l'existence d'un lien matrimonial entre [J.A.M.] et [D.M. – la partie requérante].

Dès lors, le visa est refusé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique de**

«• La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

• La violation de l'article 22 de la Constitution ;

• La violation de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• La contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ;

• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de collaboration procédurale et du principe de légitime confiance ;

• *L'erreur manifeste d'appréciation.* »

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« EN CE QUE la partie adverse rejette la demande de Madame [D.] en considérant que dès lors qu'elle a produit des actes d'état civil portant des dates et des numéros de référence différents à l'appui de ses trois demandes de visa D long séjour, ces différents actes ne peuvent être pris en considération ;

QU'elle affirme plus précisément : »

La partie requérante reproduit ici la motivation de l'acte attaqué puis elle poursuit dans les termes suivants :

« ALORS QUE la requérante n'avait en réalité pas d'autre choix que de produire à chaque fois des nouveaux actes d'état civil puisque l'Office des étrangers sollicite précisément que ces actes aient été délivrés dans les 6 mois qui précèdent l'introduction de la demande ;

Que ceci est bien rappelé sur le site de l'Office des étrangers :

« Présentez des actes délivrés dans les 6 mois qui précèdent votre demande. Si vous présentez des actes plus anciens, expliquez pourquoi au consulat ou à l'administration communale » ([https://dofi. ibz. be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement familial/La for me des documents, aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/La_for_me_des_documents.aspx))

Qu'il n'a justement pas été si facile pour Madame [D.] d'obtenir à chaque fois des nouveaux actes produits sur base de jugements supplétifs puisqu'elle a dû réintroduire des procédures longues et coûteuses ;

Que si elle avait pu éviter toutes ces procédures en produisant chaque fois les mêmes actes, elle l'aurait évidemment fait ;

Que l'on ne peut donc comprendre la motivation de la partie adverse lorsqu'elle affirme qu'au vu de la facilité démontrée par la requérante à obtenir des documents administratifs sur simples demandes, aucun crédit ne peut être accordé aux mentions reprises sur ceux-ci puisque c'est précisément l'Office des étrangers qui sollicite que des documents récents de moins de 6 mois soient produits et partant, oblige la requérante a sollicité de nombreux documents administratifs si elle souhaite introduire plusieurs demandes ;

Que l'on ne peut dès lors que constater un défaut de motivation de la part de la partie adverse ;

ET ALORS QUE si l'on analyse les différents actes de naissance, actes de mariage et jugements supplétifs produits à l'appui de ses différentes demandes de visa, l'on constate qu'ils ont tous été délivrés par les autorités de Labé et que les informations qui y sont reprises sont identiques ;

Que concernant les actes de naissances, tous indiquent que Madame [M.D.] est née le [...] 1989 à Labé d'une mère se nommant [F.D.B.] et d'un père portant le nom de [M.M.] ;

Qu'il en va de même quant aux différents actes de mariage produits, délivrés par la commune de Labé ;

Qu'en effet, il ressort de tous ces actes que ma cliente s'est mariée avec Monsieur [A.M.J.] le [...] 2013 à Labé

;

Que les mentions concernant les noms et prénoms des parents des époux sont également inscrites sur ces différents actes qui permettent donc parfaitement de démontrer l'existence du lien matrimonial entre ma cliente et son époux ;

Que le simple fait de produire différents actes de mariage ne permet aucunement d'en déduire que le lien matrimonial ne peut être démontré. Et ce d'autant plus que la requérante était obligée de produire à chaque fois un nouvel acte afin de suivre les recommandations de l'office des étrangers ;

Que c'est à la demande expresse de l'office des étrangers qu'elle produit à deux reprises, un nouvel acte plus récent ;

Que concernant les actes de décès de la première épouse de Monsieur [J.], leur contenu est également identique ;

ET ALORS QUE tous ces actes ont été légalisés par le ministère des affaires étrangères en Guinée et puis par l'ambassade de Belgique en Guinée ;

Que la légalisation donne force probante à un document étranger afin de pouvoir l'utiliser dans un autre pays ;

Que cela est indiqué sur le site des affaires étrangères qui précise : « La légalisation permet d'utiliser un document belge à l'étranger ou un document étranger en Belgique » ;

Que l'Ambassade de Belgique à Kinshasa a précisé ce qu'était une légalisation dans un courrier dont vous trouverez copie ci-joint (pièce 4) ;

Qu'il faut y lire que : « Nous tenons à rappeler que la légalisation est une confirmation officielle de la véracité de la signature et du sceau/timbre apposés par l'officier instrumentant. Par ce biais, notre Consulat général confère aux documents concernés la force probante nécessaire à leur utilisation en Belgique »;

Que le principe de légalisation des documents est le même dans tous les pays et qu'il importe donc peu que ce courrier provienne de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa ;

Que dès lors que les documents produits à l'appui de la demande de Madame [D.] ont été légalisés, il est étonnant de décider de leur accorder aucun crédit ;

Que l'on voit mal l'ambassade de Belgique en Guinée légaliser de faux documents ;

Que la partie adverse semble considérer que la naissance de Madame [D.], son mariage, et le décès de la première épouse de Monsieur [J.] ont été enregistrés dans des registres différents eu égard au fait qu'ils portent des numéros de référence différents ;

Que partant, elle affirme dans son courriel du 15 septembre 2020 « qu'il n'est pas à écarter que certains documents puissent être de faux documents ou des documents délivrés par complaisances » ;

Qu'il faut déduire de ces affirmations qu'elle ne s'est pas renseignée sur l'enregistrement des actes d'état civil en Guinée ;

Qu'en effet, en Guinée, il n'y a pas d'uniformisation des registres ce qui explique la disparité dans le référencement des différents actes et donc le fait que dès qu'un nouvel acte d'état civil est délivré, il porte un numéro de référence différent ;

Qu'il s'agit d'une défaillance administrative du système guinéen qui ne peut être reprochée à la requérante ;

Que l'on peut lire dans un rapport fait par le CGRA que :

« L 'administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnements dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions. (...)

D'une part, les registres, quand ils existent, ne sont pas informatisés et le système d'archivage est inexistant ou défaillant »

Que la partie adverse devait connaître ces informations sur le système administratif guinéen ;

Que si ce n'était pas le cas, elle aurait dû se renseigner soit auprès de la cliente, soit auprès de l'ambassade afin d'obtenir des informations sur le référencement des actes d'état civil en Guinée avant de décider de ne pas prendre en considération les actes produits par la requérante ;

Qu'en ne le faisant pas, la partie adverse a manqué à son devoir de collaboration procédurale et à son devoir de minutie ;

Que le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis... » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruylant,P-137);

Que votre Conseil a déjà jugé que :

«Même s'il ressort effectivement d'une jurisprudence administrative constante que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable «[...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...]» (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002), le Conseil considère qu'en l'occurrence, l'obligation de collaboration procédurale s'imposait à la partie défenderesse au vu des circonstances spécifiques du cas d'espèce. »

Qu'en l'espèce, dès le moment où la requérante est obligée de produire des nouveaux actes d'état civil à l'appui de chaque demande de visa, que ces documents ont été délivrés par les mêmes autorités, que leur contenu est identique et qu'ils ont été légalisés par le ministère des affaires étrangères et l'ambassade de Belgique en Guinée, tout porte à croire qu'il s'agit de documents probants ;

Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de se renseigner et de faire un examen plus approfondi du dossier avant de présumer que certains documents pourraient être des faux ;

Que la partie adverse ne pouvait donc décider de les écarter uniquement en affirmant « qu'au vu de la facilité démontrée par la requérante à obtenir des documents administratifs sur simples demandes, nous ne pouvons accorder aucun crédit aux mentions reprises sur celles-ci »

Que cette motivation est très légère non seulement au regard des différents éléments exposés dans le présent recours et aux défaillances connues du système administratif guinéen, mais encore parce que tout un chacun peut obtenir facilement un document administratif le concernant. Tout citoyen belge peut en effet obtenir facilement et sur simple demande à sa commune de résidence n'importe quel document (de naissance, de résidence, de mariage, de divorce...);

Que la partie adverse ne se base donc sur aucun élément probant pour décider d'écarter les actes produits par Madame [D.] puisqu'ils ont été légalisés ;

Qu'elle a effectivement fait preuve d'un manque de minutie en supposant sans aucun élément pouvant corroborer ces suppositions, que vu la facilité avec laquelle la requérante a pu se faire délivrer différents actes administratifs, aucun crédit ne peut leur être apporté ;

Que pour rappel ;

« Le principe de minutie impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision; qu'elle doit notamment procéder à une recherche et un examen attentifs des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de décider en pleine connaissance de cause »;

Que dans un arrêt n° 241725 du 07.06.2018 du Conseil d'Etat, il est rappelé que :

“En vertu du devoir de minutie qui est dérivé du principe de bonne administration, toute autorité administrative est tenue de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. ”

Que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie en ne récoltant pas les renseignements nécessaires à la prise de décision ;

Qu'un examen minutieux et rigoureux du dossier était d'autant plus important en l'espèce que la partie requérante se trouve désormais privée de l'application de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ;

Qu'en effet, la décision attaquée condamne la requérante à ne plus jamais pouvoir introduire de nouvelle demande de visa D en vue d'un regroupement familial et partant à ne pas pouvoir rejoindre son époux ;

Que se faisant elle porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ;

Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ;

Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : »

La partie requérante reproduit ici le prescrit de cette disposition puis elle poursuit dans les termes suivants :

« Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, latridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-11). »

Que votre Conseil applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1 Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 1 75 du 28 février 2013) ;

Que les conséquences de cette décision motivée si légèrement sont catastrophiques pour Madame [D.] et son époux, Monsieur [J.] ;

Que la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle ;

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; ,RG : A. 179.818/29.933) ;

Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé." ;

Que la motivation de la partie adverse est lacunaire et ne permet nullement à la requérante de comprendre pourquoi est-ce que les actes qu'elle a produits ne peuvent être pris en considération ;

EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ;

3. Discussion.

3.1. L'article 10, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3

[...] ».

L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. Le Conseil est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, les motifs de l'acte attaqué, et en particulier ceux selon lesquels « [...] *au vu de la facilité démontrée par la requérante à obtenir des documents administratifs sur simples demandes, nous ne pouvons accorder aucun crédit aux mentions reprises sur ceux-ci.* » et « *aucun des 3 actes de mariage produit ne peut être pris en considération pour démontrer l'existence d'un lien matrimonial entre [J.A.M.] et [D.M. – la partie requérante]*», montrent clairement que la partie défenderesse a pris une décision préalable de refus de reconnaissance en Belgique du lien matrimonial entre la partie requérante et la regroupante.

Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

3.4. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage.

3.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune nouvelle information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse. Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément

susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus, il n'y a aucune vie familiale sur le territoire belge de fait à prendre en considération puisque la partie requérante et Monsieur A. M. J. vivent séparément. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX